

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAILLE VERTE VOSGIENNE

305 ROUTE DE FALLIERES
88200 Saint-Nabord

Références : S-25-436RP
Code AIOT : 0006202492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement MAILLE VERTE VOSGIENNE implanté 305 ROUTE DE FALLIERES 88200 SAINT-NABORD. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un action nationale relative à la limitation des émissions de substances PFAS. Elle s'appuie notamment sur l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et sur le code de l'environnement.

Suite à la première campagne d'analyses PFAS, de fin 2023-début 2024, l'établissement a été identifié comme l'un des établissements les plus émetteurs des flux en AOF/PFAS en région Grand Est. A ce titre, il a fait l'objet d'un courrier de la DREAL daté du 27 juin 2024 demandant que des investigations complémentaires soient menées et que des démarches de réduction/suppression soient entreprises. Dans ce cadre général, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées avoir établi un plan d'actions PFAS en juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAILLE VERTE VOSGIENNE
- 305 ROUTE DE FALLIERES 88200 SAINT-NABORD
- Code AIOT : 0006202492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maille Verte Vosgienne est spécialisée dans la fabrication de tricots dédiés à la protection des opérateurs de l'industrie. Elle réalise le tricotage des mailles techniques, la teinture des textiles et le traitement déperlant selon le plan de commande.

Thème de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/01/1996, article 1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conformité des points de contrôle "PFAS" illustrent les efforts de l'exploitant à conduire des actions de réduction/suppression des PFAS. Toutefois, la visite de l'installation a révélé une non-conformité portant sur les capacités de rétention de stockage des peroxydes d'oxygène liquide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les trois rapports de la campagne d'analyses PFAS, réalisée en novembre 2023, décembre 2023 et janvier 2024, ont bien été saisis sur le site de télédéclaration des émissions aqueuses GIDAF sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561)≤25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Il n'est constaté, sous GIDAF, aucun dépassement de la valeur limite d'émission de PFOS dans les rejets aqueux de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Après consultation de ses fournisseurs et analyse de leur fiche de données de sécurité, l'exploitant a complété la liste des 20 paramètres de base PFAS de 8 paramètres complémentaires, à savoir :

- Acide Perfluorotetradecanoïque (PFTA)
- Acide perfluorohexadecanoïque (PFHxDA)
- Acide perfluorooctadecanoïque (PFODA)
- Dodecafluoro 3H 4,8 dioxanonanoic acid (NaDONA)
- Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)
- Acide sulfonique de perfluorobutane (PFBS)
- 6:2 Fluorotelomer alcool (6:2 FTOH)
- Perfluoro-1-decanol (8:2 FTOH)

Depuis août 2024, l'exploitant a mis en place une surveillance trimestrielle des paramètres PFAS pour une période de 2 ans. Les résultats sont saisies sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

En réponse au courrier de l'Inspection du 27 juin 2024, l'exploitant a transmis un plan d'action en date du 19 juillet 2024. Il en ressort les points suivants:

- la production de textiles déperlants, avec utilisation de résine C6 fluor , n'est pas une activité constante du site; elle ne répond qu'à 2 clients.
- le client 1, pesant 98% du tonnage de textiles déperlants, a validé début 2024 les nouveaux lots industriels en C0 sans fluor. La FDS du nouveau produit (ZELAN R3), est transmise à l'Inspection au lendemain de la visite.
- le client 2, pesant 2% du tonnage de textiles déperlants, n'a pas approuvé ces nouveaux lots. L'exploitant étudie la mise en place d'une récupération du traitement résiduel en fin de production au lieu de l'évacuer dans leurs rejets aqueux, en vue d'une réutilisation pour une campagne ultérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

En réponse au courrier de l'Inspection du 27 juin 2024, l'exploitant a fait part de ses investigations. Il en ressort les points suivants:

- l'eau prélevée ne contient pas de PFAS/AOF;

- l'ensemble des fournisseurs ont été interrogés par mail sur la présence de fluorure dans leurs produits;

- l'un des PFAS, contenu dans la résine C6fluor utilisée pour la production de textiles déperlants, n'était pas connu lors des campagnes d'analyses de novembre 2023 à janvier 2024. La liste des 20 paramètres PFAS a donc été augmentée à 28 paramètres.

Au jour de la visite, l'utilisation de la résine C6 Fluor est considérée comme la seule cause possible d'émissions en PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1^o Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

Constats :

Comme prévu au plan d'action de juillet 2024 :

- la production de textiles déperlants pour le client 1 (pesant 98% du tonnage de textiles déperlants 98%) est exclusivement avec une résine de substitution C0 Fluor (ZELAN R3)

- considérant le besoin de résine C6 Fluor pour le client 2 (pesant 2% du tonnage de textiles déperlants), l'exploitant a mis en place une récupération du traitement résiduel en fin de production au lieu de l'évacuer dans leurs rejets :achat et installation du pompe pour récupérer la solution d'application résiduelle dans le foulard et la bâcholle de préparation, stockage dans un container identifié, réemploi de la solution lors de la prochaine campagne de production. (les eaux de rinçage de la bâcholle de préparation et du foulard sont récupérées et stockées dans un deuxième container identifié afin de servir comme eau de dilution de la prochaine solution d'application.)

La coordinatrice QSE précise qu'elle effectue préalablement, au sein du laboratoire du site, un test de performance avant chaque campagne; et qu'aucun container de solution n'a encore été évacué entre août 2024 et le jour de la visite d'inspection. Elle indique s'être rapprochée de la société CHIMIREC pour l'enlèvement des containers une fois la solution ne satisfaisant plus les exigences attendues. Elle indique également que le client 2 a été informée du risque de ne plus pouvoir répondre à leurs commandes en cas d'interdiction des PFAS et de refus du ZELAN R3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Depuis août 2024, l'exploitant a mis en place une surveillance trimestrielle des 28 paramètres PFAS identifiés pour une période 2 ans (soit jusqu'en août 2026). Toutes les données sont saisies sous GIDAF. Outre la concentration d'AOF de 210µg/l relevée lors de l'analyse du 16 octobre 2024, toutes les mesures sont inférieures au limite de quantification de 10µg/l.

(pour mémoire, la concentration d'AOF en janvier 2024 était de 2700µg/l)

La coordinatrice QSE ne sait expliquer cette valeur. Après échanges avec l'inspection, une adaptation de surveillance est recommandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que la cuve de rejets de l'établissement évacue en continu, un volume journalier de rejets aqueux, vers la STEP urbaine, il est demandé à l'exploitant d'organiser les prochaines analyses de surveillance dans un délai maximum de 2 jours suivant la production de textiles déperlants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/1996, article 1.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...]

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

[...]

Constats :

Dans la zone stockage des produits de teinture, hors atelier, certains récipients de peroxyde d'oxygène liquide ne sont pas sur rétention (cf photo en PJ).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois